



CHAPITRE 78

Loi modifiant la Loi concernant les logements offerts au public à l'occasion des Jeux olympiques 1976

[Sanctionnée le 31 juillet 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1974, c.
77, a. 57,
mod.

1. L'article 57 de la Loi concernant les logements offerts au public à l'occasion des Jeux olympiques 1976 (1974, chapitre 77) est modifié en remplaçant dans la deuxième ligne le millésime « 1976 » par le millésime « 1977 ».

Entrée en
vigueur
(1^{er} août
1974, G.O.
p. 3857).

2. La présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle entrera en vigueur l'article 57 de la Loi concernant les logements offerts au public à l'occasion des Jeux olympiques 1976.

CHAPTER 78

An Act to amend the Act respecting lodgings available to the public during the 1976 Olympic Games

[Assented to 31st July 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 57 of the Act respecting lodgings available to the public during the 1976 Olympic Games (1974, chapter 77) is amended by replacing the figure "1976" in the second line by the figure "1977".

1974, c.
77, s. 57,
am.

2. This act shall come into force on the date of the coming into force of section 57 of the Act respecting lodgings available to the public during the 1976 Olympic Games.

Coming
into force
(1 August
1974, O.G.
p. 3857).